

Système d'Informations Géographiques - Poursuite des acquisitions de données - Lancement de la procédure d'appel d'offres

M. LE MAIRE, Rapporteur : Depuis la mise en place d'un Système d'Informations Géographiques destiné à recenser l'ensemble des données techniques et thématiques de la Commune (cf. délibérations des 18 décembre 1989 et 16 janvier 1995), le travail d'acquisition initiale de données topographiques et cartographiques dans sa quasi totalité sera réalisé fin 1997 et il conviendra de le poursuivre pour la mise à jour des données et la pérennité du SIG.

La réalisation de diverses opérations d'aménagement sur le territoire de la Commune nécessite un certain nombre de levés terrestres au 1/200^{ème}, avant et après travaux.

C'est pourquoi, il est envisagé de passer après appel d'offres un nouveau marché à commandes pour l'année 1998 concernant ces acquisitions de données. Ceci fait suite à un précédent marché lancé en 1995 et reconduit en 1996 et 1997.

Le montant de ce marché pourra atteindre au maximum 1 200 000 F TTC. Le financement sera assuré soit sur les crédits des opérations d'aménagement, soit sur les tranches annuelles.

Par ailleurs, il est également nécessaire de mettre à jour les données de la carte «globale» au 1/5000^{ème}.

Il est envisagé de mettre à jour un secteur d'environ 1 000 ha chaque année, par restitution photogrammétrique complète, ce qui permettrait d'obtenir une mise à jour quinquennale, en moyenne, de ces données pour environ 100 000 F TTC par an à financer sur les tranches annuelles du Service.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver la poursuite des acquisitions de données cartographiques en vue de leurs mises à jour,

- autoriser M. le Maire à lancer les appels d'offres correspondants et à signer les marchés à intervenir, ainsi que les ordres de service ou avenants permettant l'acquisition complète des travaux, y compris les travaux complémentaires, ceci dans la limite des crédits inscrits aux budgets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 13 novembre 1997.